

Arrêté réglementant la fête du Port du 26 juillet 2026

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,
Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, La demande de Bayeux Shopping, organisatrice de la manifestation.

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville, pour le déroulement de l'animation « la fête du port tous en marinière du 26 juillet 2026 », organisée par Bayeux Shopping.

Considérant, qu'une course de garçon de café est organisée, dans le cadre de «la fête du port tous en marinière du 26 juillet 2026 », entraine beaucoup de visiteurs et participants.

ARRÊTE

Article 1 : Afin que l'animation de «la fête du port, tous en marinière du 26 juillet 2026 » se déroule en toute sécurité, le stationnement, quai Félix Faure, sera interdit et considéré comme gênant à partir de 08H00 jusqu'à la fin de la manifestation.

La circulation sera interdite à tous véhicules à partir de 08H00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les axes suivants : Quai Félix Faure, Place de la Fontaine, jusqu'au pont Tournant, et rue de la Fontaine. Un agent de sécurité sera présent pour interdire l'accès et mettra en place les barrières.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules à partir de 8 h 00 jusqu'à la fin du nettoyage du marché Rue Docteur Camille Huet, à partir de la rue Cousteau. A la fin du nettoyage du marché Hebdomadaire, la circulation rue du Docteur Camille Huet, sera rétablie. Les automobilistes seront déviés par le Quai Philippe Oblet.

Article 3 : Les prescriptions à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ni aux véhicules de l'organisation.

Article 4 : Le pétitionnaire se chargera de la mise en place du balisage réglementaire et conforme pour signaler ses installations et prendra toutes mesures nécessaires pour la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et du public.

Article 5 : Les services techniques de la commune se chargeront de fournir les barrières pour la sécurité.

Article 6 : Toute infraction constatée sera poursuivie, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par la gendarmerie Nationale ou la Police Municipale conformément aux articles du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, les services techniques, Bayeux Shopping, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☒ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- ☒ Monsieur le Capitaine, Commandant du centre de secours et d'incendie de Bayeux
- ☒ Bayeux Shopping

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 17 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Emilie CHAUVIN
Adjointe au Maire

